

FR_GERICHTE 101 2021 250 vom 14. Januar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_250

FR: FR_GERICHTE 101 2021 250 du 14 janvier 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 250 del 14 gennaio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 9

décembre 2020, A. _____ a conclu au rejet de ce chef de conclusions. Par décision du 27 mai 2021, la Présidente du Tribunal civil de la Broye a astreint A. _____ à servir à C. _____, agissant pour sa fille B. _____, une proviso ad litem de CHF 5'000.- (ch. 2). Elle a également prévu la réglementation suivante (ch. 3) : Pour le cas où, dans le cadre de la décision au fond, les frais sont mis à la charge de A. _____, le montant de la proviso ad litem sera déduit des dépens à verser à B. _____ et le solde éventuel restitué. Pour le cas où, dans le cadre de la décision au fond, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice, le montant de la proviso ad litem est acquis à B. _____ à titre de contribution d'entretien extraordinaire indépendante des besoins courants. C. Le 1er juillet 2021, A. _____ a interjeté recours contre la décision précitée. Il conclut, sous suite de frais et dépens d'appel, principalement, à la suppression du ch. 3 du dispositif de la décision du 27 mai 2021 et, subsidiairement, à l'annulation de la décision du 27 mai 2021 et à son renvoi à l'autorité de première instance. Par acte du 26 août 2021, B. _____, représentée par sa mère, conclut au rejet du recours, sous suite de frais et dépens. Elle joint à sa réponse une requête de proviso ad litem, subsidiairement d'assistance judiciaire totale, qui a été rejetée par arrêt du Président de la Cour du 4 novembre 2021. en droit 1. 1.1. Le recours est recevable, notamment, contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), en particulier lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le délai de recours en procédure sommaire – qui régit notamment les mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC) – est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au mandataire du recourant le 21 juin 2021 (DO 102). Déposé le 1er juillet 2021, le recours a dès lors été interjeté en temps utile. Le mémoire est de plus motivé et doté de conclusions. En outre, la valeur litigieuse s'élève à CHF 5'000.-, de sorte que la voie du recours est ouverte. Il s'ensuit la recevabilité du recours. 1.2. La cognition de la Cour est pleine et entière en droit; en revanche, s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 1.3. En application de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables. Les nouvelles pièces produites par l'intimée sont dès lors irrecevables. 1.4. La Cour statue sur pièces, conformément à l'art. 327 al. 2 CPC. 2. Dans son recours, A. _____ conteste la réglementation prévue par la Présidente du tribunal au ch. 3 du dispositif de la décision du

27 mai 2021. 2.1. En premier lieu, il fait valoir que la Présidente du tribunal a outrepassé son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Il rappelle que, la proviso ad litem étant une avance, elle doit en principe être restituée à celui qui l'a fournie à l'issue de la procédure. Il rappelle également qu'une dispense partielle ou totale de la restituer peut être envisagée, mais que le juge doit analyser les situations financières des parties à l'issue du procès au fond pour le déterminer. Le recourant fait alors valoir qu'en l'espèce la décision du 27 mai 2021 ne se fonde pas sur une appréciation de la situation financière des parties à l'issue du litige, puisqu'elle se réfère à la situation financière des parties au 15 septembre 2020 pour l'intimée et au 27 mai 2021 pour lui-même, et que la procédure au fond est n'est pas terminée. En second lieu, le recourant fait valoir que la décision du 27 mai 2021 est arbitraire (art. 9 Cst.), puisqu'il sera mieux traité en cas de défaite (première phrase) qu'en cas de transaction ou de décision de justice lui donnant partiellement raison (deuxième phrase). D'ailleurs, il rappelle qu'il a déjà adhéré, dans la procédure au fond, à une conclusion de l'intimée qui prévoit que chaque partie paie la moitié des frais de justice et honore son mandataire. La réglementation prévue au ch. 3 du dispositif de la décision querellée décourage les parties à trouver un tel accord. Enfin, le recourant conteste la possibilité de prévoir l'acquisition du montant de la proviso ad litem à titre de contribution d'entretien extraordinaire. Il rappelle le contenu de l'art. 286 al. 3 CC, qui vise à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut pas couvrir. Il fait valoir qu'une dispense partielle ou totale de rembourser la proviso ad litem ne peut se fonder sur cette disposition, puisqu'il s'agit d'une mesure de fond, qui n'est ainsi pas de la même nature que la proviso ad litem, qui est une mesure provisoire. 2.2. La proviso ad litem est une avance, soit une prestation provisoire. Il s'ensuit que, selon l'issue de la procédure, la partie qui a versé l'avance peut en principe en exiger la restitution ou l'opposer en compensation à des prétentions nées du procès au fond ou de la répartition des frais et dépens. Cette obligation de rembourser trouve ses racines dans le droit de fond; elle n'a ainsi aucun rapport avec la répartition des frais de procès (art. 106 ss CPC) et entre uniquement en ligne de compte dans le cadre du règlement des frais (art. 111 s. CPC). Un remboursement de la proviso ad litem peut toutefois s'avérer inéquitable, notamment si, en raison des circonstances du cas d'espèce, on ne peut raisonnablement exiger de la personne qui a besoin d'aide qu'elle rembourse intégralement l'avance reçue. Une telle dispense doit résulter de la comparaison de la situation économique des parties à l'issue de la procédure (ATF 146 III 203 consid. 6.3). Il appartient dès lors au juge, dans le jugement au fond, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance (arrêt TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2). En vertu de l'art 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit de frais qui visent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 pas couvrir. En outre, l'apparition des besoins de l'enfant ne doit pas correspondre à un changement notable et durable qui requerrait l'application de l'art. 286 al. 2 CC (arrêt TF 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2). Les frais en questions doivent toutefois être allégués avec précision et démontrés (arrêt TF 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3 ; voir aussi arrêt TC FR 101 2018 280 du 19 février 2019 consid. 4.2.2). Il n'est ainsi pas possible de prévoir une réglementation spéciale au sens de l'art. 286 al. 3 CC par avance, sauf si les parties sont d'accord (arrêt TC FR 101 2019 326 du 14 mai

2020 consid. 10.3). 2.3. En l'espèce, le ch. 3 du dispositif de la décision du 27 mai 2021 prévoit que, si le recourant succombe dans la procédure au fond, la provasio ad litem lui sera restitué, après compensation des dépens qu'il sera astreint à verser à l'intimée (première phrase). En revanche, il prévoit que, si chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice, l'intimée bénéficiera d'une dispense totale de restituer l'avance reçue (deuxième phrase). En prévoyant une telle réglementation, la Présidente du tribunal a ainsi considéré, de manière anticipée, qu'une dispense de restituer la provasio ad litem se justifiait pour le cas où chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice, mais ne se justifiait pas pour le cas où le recourant succombait. Or, selon la jurisprudence précitée, une telle dispense doit résulter de la comparaison des situations économiques des parties à l'issue de la procédure, ce que seul le juge au fond peut déterminer en fonction de l'issue du procès. La Présidente du tribunal ne pouvait dès lors statuer sur la pertinence ou non d'une dispense de restituer la provasio ad litem avant même de connaître l'issue de la procédure au fond et les situations économiques des parties à ce moment-là. Ainsi, pour cette raison déjà, le ch. 3 du dispositif de la décision du 27 mai 2021 doit être supprimé. Enfin, la réglementation prévue au ch. 3 querellé (deuxième phrase) semble convertir la provasio ad litem en contribution spéciale pour des besoins extraordinaires au sens de l'art. 286 al. 3 CC. Or, cette disposition visant à satisfaire des besoins spécifiques, qui doivent être allégués avec précision et démontrés, la jurisprudence ne permet pas de prévoir une telle contribution par avance. Il s'ensuit l'admission du recours. 3. 3.1. Vu le sort du recours, les frais doivent être mis à la charge de B. _____, représentée par sa mère, C. _____ (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent notamment les frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 600.-, qui seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par A. _____, qui a droit à son remboursement par B. _____. 3.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de A. _____ seront arrêtés globalement à la somme de CHF 1'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 77.- (7.7 % de CHF 1'000.-). 3.3. Le versement d'une provasio ad litem suppose, comme l'assistance judiciaire subsidiaire, que la partie requérante ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 dépourvue de toute chance de succès (arrêt TF 5D_135/2010 du 9 février 2011 consid. 3.1; voir aussi arrêt TC FR 101 2019 200 du 27 août 2019 consid. 6). En l'occurrence, selon la décision du 4 novembre 2021 du Président de la Cour de céans, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée a été rejetée, car sa mère dispose d'un disponible mensuel de près de CHF 1'225.-. Il s'ensuit le rejet de la requête de provasio ad litem de l'intimée, qui ne peut être qualifiée d'indigente. la Cour arrête : I. Le recours de A. _____ est admis. Partant, le chiffre 3 du dispositif de la décision du 27 mai 2021 est supprimé. II. La requête de B. _____ tendant au versement d'une provasio ad litem de CHF 1'500.- est rejetée. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B. _____, représentée par sa mère. Ils comprennent notamment les frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 600.-, qui seront prélevés sur l'avance de frais fournie par

A. _____, qui a droit à son remboursement par B. _____. IV. Les dépens d'appel de A. _____ sont fixés globalement à la somme de CHF 1'000.-, plus la TVA par CHF 77.-. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 janvier 2022/jei Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.